1st Session, 58th Legislature New Brunswick 63-64 Elizabeth II, 2014-2015 1^{re} session, 58^e législature Nouveau-Brunswick 63-64 Elizabeth II, 2014-2015

	TT		
ĸ			
1		1	

PROJET DE LOI

52

52

An Act to Amend the					
Gasoline and Motive Fuel Tax Ac	t				

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

HON. ROGER MELANSON	L'HON. ROGER MELANSON
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: May 28, 2015	Première lecture : le 28 mai 2015

BILL 52

PROJET DE LOI 52

An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 3(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "13.6 cents" and substituting "15.5 cents".
- 2 Subsection 6(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "19.2 cents" and substituting "21.5 cents".
- 3 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 Le paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 13,6 cents » et son remplacement par « 15,5 cents ».
- 2 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « 19,2 cents » et son remplacement par « 21,5 cents ».
- 3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.